Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.29

29e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

64. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte provisoirement le projet d'article 21 et le renvoie pour examen au Comité de rédaction, en même temps que l'amendement australien y relatif (A/CONF.80/C.1/L.29).

Il en est ainsi décidé [10].

La séance est levée à 13 heures.

[10] Pour la suite des débats sur l'article 21, voir 35e séance, par. 37 à 40.

29e SÉANCE

Mardi 26 avril 1977, à 16 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 22 (Effets d'une notification de succession) [1]

1. M. LANG (Autriche) dit que l'amendement proposé par sa délégation à l'article 22 (A/CONF.80/C.1/L.26) vise à améliorer le paragraphe 2 du projet d'article de la Commission du droit international et à le rendre plus conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, bien que la délégation autrichienne souscrive entièrement au principe énoncé par la Commission du droit international dans cet article.

2. L'amendement autrichien a d'abord pour objectif de préciser clairement le moment à partir duquel la suspension de l'application du traité prend effet. La Commission du droit international a établi, dans les paragraphes 6 et 11 de son commentaire de l'article (A/CONF.80/4, p. 79 et 80), que la date décisive était celle de l'accession à l'indépendance, c'est-à-dire la date de la succession. La délégation autrichienne a néanmoins estimé qu'il était possible de mieux préciser dans le paragraphe 2 de l'article le point de départ de la suspension.

3. Par ailleurs, la Commission du droit international elle-même a admis, au paragraphe 13 de son commentaire (*ibid.*, p. 80), que l'article 22 ne concordait pas parfaitement avec toutes les dispositions de la Convention de Vienne, mais qu'il serait conforme à l'esprit de l'article 28 et à l'article 57, ce dernier prévoyant la suspension de l'application d'un traité par consentement des parties. Le texte proposé par la Commission du droit international n'insiste donc pas suffisamment sur l'élément de consentement en tant que condition préalable à la suspension. Même si les deux textes donnent un même résultat, la délégation autrichienne a jugé utile, pour harmoniser l'article 22 du projet et l'article 57 de la Convention de Vienne, de remplacer la suspension quasi automatique envisagée dans le texte de la Commission du droit international par la présomption de consentement. En insistant davantage sur cette notion, on témoignera également d'un plus grand respect pour les droits souverains des Etats concernés, ainsi que pour leur liberté de choix.

4. Dans la mesure où son amendement porte davantage sur la forme que sur le fond du texte de la Commission du droit international, la délégation autrichienne est prête à accepter qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction en vue d'être inséré, éventuellement, dans la version définitive du projet de convention.

5. M. RANJEVA (Madagascar) trouve que les explications fournies par le représentant de l'Autriche au sujet de son amendement au paragraphe 2 de l'article 22 ne sont pas suffisamment claires. La délégation malgache craint en effet qu'en parlant de présomption de consentement on ne suscite bien des problèmes d'interprétation et des difficultés pratiques, car il est toujours très difficile d'établir une intention. Le texte proposé par la Commission du droit international a le grand mérite de faire porter la présomption non pas sur une intention, mais directement sur un résultat juridique. M. Ranjeva suggère au Comité de rédaction, pour mettre fin à toute ambiguïté, d'utiliser par exemple au paragraphe 2 du projet les termes « prise d'effet de la notification de succession », qui tiennent mieux compte de la distinction existant entre la validité intrinsèque d'un traité et son application.

6. M. MBACKÉ (Sénégal) a quelques doutes concernant les termes « à compter de la date de succession », qui figurent dans l'amendement autrichien. Il se demande en effet si c'est volontairement que l'auteur de l'amendement n'a pas prévu le cas où l'entrée en vigueur d'un traité serait postérieure à la date de la succession d'Etats, c'est-à-dire où la date de la succession ne serait pas le point de départ de la suspension de l'application du traité.

7. M. LANG (Autriche) ne voit pas les difficultés pratiques particulières que pourrait susciter l'amendement proposé par sa délégation, au sens du représentant de Madagascar.

8. En revanche, l'observation du représentant du Sénégal concernant le point de départ de la suspension de l'application du traité est tout à fait pertinente. Il est bien entendu que si la date d'entrée en vigueur du traité est postérieure à la date de la succession, c'est cette première date qui marquera le point de départ de la suspension de l'application du traité.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide, d'une part, de renvoyer l'amendement de l'Autriche à l'article 22 (A/CONF.80/C.1/L.26) au Comité de rédaction et,

[1] L'amendement suivant était proposé : Autriche, A/CONF.80/C.1/L.26.

d'autre part, d'adopter le texte de l'article 22 à titre provisoire et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé [2].

ARTICLE 22 *bis* [projet d'article nouveau] (Notification par le dépositaire) [3]

10. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant le projet d'article 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28) au nom de sa délégation et de celles de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, dit que cette proposition se passe de commentaires. Par « toutes les autres circonstances liées à ce traité », au paragraphe 1, il faut entendre les informations relatives à l'applicabilité du traité au territoire ou autres renseignements qui pourront être diffusés par le dépositaire. Lors du débat consacré par la Commission à l'article 16 du projet de convention, certaines délégations se sont montrées préoccupées par le fait qu'un Etat nouvellement indépendant pouvait, dans certains cas, ne pas savoir quels étaient les traités qui lui étaient applicables. La notification prévue dans le projet d'article nouveau 22 *bis* permettra justement à l'Etat successeur de s'orienter et de déterminer l'attitude à adopter vis-à-vis de ces traités. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'une disposition de bons offices de la part du dépositaire vis-à-vis de l'Etat successeur.

11. Cette proposition est conforme à la pratique actuellement suivie, notamment par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a fait observer la Commission du droit international au paragraphe 3 de son commentaire relatif à l'article 16. Le projet d'article nouveau 22 *bis* est lié, bien entendu, à l'article 16 *bis* qu'avait proposé l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais que la Commission n'a pas retenu. Il convient donc de supprimer, au paragraphe 1 de l'article, la mention de cet article 16 *bis*. La délégation de la RSS d'Ukraine espère que le nouvel article sera accueilli favorablement.

12. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que sa délégation est favorable à l'article nouveau 22 *bis* proposé par la RSS d'Ukraine, dont les dispositions semblent très utiles pour l'application de la future convention. Ce nouvel article, conforme aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, vient combler une lacune du projet d'articles de la Commission du droit international. La délégation de la République démocratique allemande est tout à fait consciente du fait que l'applicabilité de la future convention dans le domaine de la succession en matière de traités multilatéraux dépend, dans une large mesure, de la façon dont les dépositaires s'acquitteront de leurs fonctions. Le nouvel article proposé va donc dans le sens de l'objectif de la future convention, qui est de faciliter l'entrée des Etats nouvellement indépendants dans les relations conventionnelles.

13. Mme SAPIEJA-ZYDZIK (Pologne) dit que nombre de délégations ont déjà souligné les difficultés auxquelles se heurtent d'habitude les Etats nouvellement indépendants lorsqu'il s'agit de notifier les traités qui leur sont applicables à la date de la succession. En effet, les informations disponibles dans ce domaine à la date de la succession sont souvent incomplètes, ce qui retarde la notification de succession qui, dans certains cas, n'est intervenue que vingt ou même vingt-sept ans après l'accession de certains Etats à l'indépendance.

14. La délégation polonaise estime donc que toutes les possibilités qui s'offrent d'aider les Etats nouvellement indépendants dans ce domaine sont dignes d'intérêt et elle appuie, pour sa part, le projet d'article nouveau 22 *bis*. La solution offerte dans cet article correspond d'ailleurs à la pratique suivie par le Gouvernement polonais en qualité de dépositaire de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929) [4] et du Protocole de La Haye de 1955 relatif à cette convention [5]. En l'occurrence, le Gouvernement polonais a informé tous les Etats nouvellement indépendants concernés que la Convention de Varsovie s'étendait à leur territoire et leur a demandé de faire connaître leur position vis-à-vis de cette convention. Trente et un Etats nouvellement indépendants ont notifié leur succession à ce traité. Le Secrétaire général de l'ONU et le Gouvernement suisse suivent eux aussi une procédure similaire. C'est parce qu'elle a estimé nécessaire de refléter cette pratique dans le projet de convention que la Pologne figure parmi les auteurs du nouvel article proposé.

15. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) dit que l'idée qui est à la base du projet d'article nouveau 22 *bis* est bonne. Pour sa part, le Gouvernement néerlandais a déjà fait des notifications aux Etats nouvellement indépendants pour ce qui concerne les traités en vigueur. Néanmoins, la délégation néerlandaise ne voit pas comment on pourra appliquer, dans le cas de l'article 18 du projet de convention, les dispositions prévues dans le nouvel article 22 *bis* puisqu'on ne sait pas, normalement, si la signature a été apposée pour le territoire concerné. Par ailleurs, il n'appartient pas à l'Etat dépositaire de s'informer auprès de l'Etat signataire du champ d'application de ces traités. On peut également se demander, à la lecture des termes « et l'informe de toutes les autres circonstances liées à ce traité », au paragraphe 1 du nouvel article proposé, quelle est l'obligation qui est imposée par l'amendement. Il faut enfin tenir compte des possibilités parfois limitées dont dispose le dépositaire pour procéder à la notification prévue dans cet article.

16. M. MUDHO (Kenya) se félicite que la Commission plénière soit saisie de ce projet d'article dans la mesure où plusieurs délégations, y compris celle du Kenya, ont déjà fait allusion, lorsque la Commission a examiné de précédents articles, aux difficultés auxquelles se heurtaient les Etats nouvellement indépendants pour savoir quels

[2] Pour la suite des débats sur l'article 22, voir 35e séance, par. 41 à 44.

[3] La Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie ont présenté une proposition tendant à l'introduction d'un article nouveau 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28); par la suite, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, Singapour et la Tchécoslovaquie ont présenté une version révisée de ce texte (A/CONF.80/C./L.28/Rev.1).

[4] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVII, p. 11.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 478, p. 371.

traités leur étaient applicables. Le fait que le Secrétaire général de l'ONU, notamment, ait pour pratique de notifier les Etats nouvellement indépendants, n'est mentionné dans aucune convention. L'intention qui sous-tend le projet d'article nouveau 22 *bis* est donc louable.

17. Néanmoins, le libellé du paragraphe 1 du nouvel article proposé est ambigu et peut prêter à trois interprétations au moins. En effet, on peut en déduire, ou bien que le dépositaire informe simplement l'Etat nouvellement indépendant des traités dont l'application a été étendue à son territoire, en lui laissant le choix de décider s'il désire ou non y adhérer; ou bien qu'il informe l'Etat nouvellement indépendant des traités dont l'application a été étendue à son territoire et qui restent en vigueur; ou enfin qu'il confirme à l'Etat nouvellement indépendant, une fois que ce dernier aura établi sa qualité conformément aux articles 16, 17 et 18 du projet de convention, quels seront les traités qui s'appliqueront désormais à son territoire. Le Kenya, pour sa part, est favorable à la première interprétation, qui est celle des auteurs du nouvel article proposé, et il espère que le libellé de l'article pourra être remanié en ce sens.

18. La délégation kényenne est également perplexe devant le libellé un peu impératif du paragraphe 1 du nouvel article, selon lequel le dépositaire « notifie » à l'Etat nouvellement indépendant que l'application du traité a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. On peut se demander en effet si la Conférence est compétente, sur le plan juridique, pour imposer une telle obligation aux dépositaires de traités multilatéraux.

19. Malgré ces réserves, la délégation kényenne est prête à appuyer le projet d'article nouveau 22 *bis* proposé, tout en espérant qu'il sera remanié pour que l'interprétation en soit facilitée.

20. M. SEPÚLVEDA (Mexique) rappelle que sa délégation est prête, sous réserve de certaines suppressions ou adjonctions au texte, à accepter l'ensemble du projet d'articles de la Commission du droit international. Dans la mesure où ce texte est presque inviolable, il est inévitable que tous les amendements proposés soulèvent des difficultés. Mais la délégation mexicaine ne peut s'empêcher de noter, tout en appréciant le travail de la Commission du droit international, que le projet de convention ne comporte pas, dans le domaine de l'information, de disposition imposant l'obligation d'informer les Etats nouvellement indépendants des particularités des traités les concernant. Il y a donc là effectivement une lacune que vient combler le nouvel article proposé.

21. Néanmoins, le projet d'article nouveau 22 *bis* soulève certaines difficultés. Le représentant du Kenya a notamment posé la question de savoir comment imposer l'obligation prévue dans l'article à un dépositaire qui n'aurait pas été partie au projet de convention, ou au Secrétaire général d'une organisation internationale ou régionale. Le représentant des Pays-Bas a également évoqué certaines autres difficultés. Néanmoins, la délégation mexicaine est prête à appuyer le nouvel article proposé.

22. M. CHEW (Malaisie) dit que sa délégation a des difficultés à accepter le projet d'article nouveau 22 *bis*, et ce à deux titres. D'une part, il n'est pas conforme aux principes du droit d'imposer une telle obligation aux dépositaires de traités multilatéraux. On ne peut exiger du dépositaire, qui ne sera pas forcément partie au projet de convention, d'être tenu par les obligations prévues dans cette convention. D'autre part, toutes les questions relatives à la notification font normalement l'objet d'un traité distinct. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition en ce sens dans le projet de convention. Il serait donc très difficile à la délégation malaisienne d'appuyer le projet d'article nouveau 22 *bis*.

23. M. RANJEVA (Madagascar) dit que sa délégation a déjà évoqué, lors du débat consacré à l'article 16 du projet de convention, certains problèmes pratiques qui se posent en matière de notification. Elle a déjà fait observer que les fonctions d'un dépositaire ne devaient pas se limiter à la simple conservation d'archives [6]. Cette idée a été reprise dans le projet d'article nouveau 22 *bis*, qui constitue une innovation, puisqu'il attribue au dépositaire une tâche nouvelle d'information et d'assistance à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. La délégation malgache constate également que le processus de notification pose parfois des problèmes pratiques. Ainsi, lorsque Madagascar a accédé à l'indépendance et demandé à la France de lui fournir la liste des traités par lesquels la France était liée, ce pays a eu des difficultés à lui répondre. L'article 22 *bis* devrait donc favoriser la coopération internationale dans ce domaine. Mais les dépositaires seraient encore plus incités à s'acquitter de leurs tâches si une disposition en ce sens était consacrée dans des conventions autres que celles portant sur les traités.

24. Le représentant du Kenya a évoqué à juste titre les problèmes d'interprétation que soulève le paragraphe 1 du nouvel article proposé. Puisque l'intention des auteurs est de confier au dépositaire une tâche d'ordre matériel, il serait peut-être préférable de remplacer les mots « notifie à l'Etat nouvellement indépendant », juridiquement trop précis, par « porte à la connaissance de l'Etat nouvellement indépendant » ou « informe l'Etat nouvellement indépendant ».

25. M. KRISHNADASAN (Souaziland) est favorable à une disposition rédigée sur le modèle de l'article 22 *bis* puisque cet article repose sur la pratique suivie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire de traités multilatéraux, telle qu'elle est exposée au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 16 (A/CONF.80/4, p. 59). L'article à l'examen constitue un utile complément au projet. Comme le représentant de Madagascar l'a fait observer, le terme « notification » pourrait néanmoins soulever des difficultés et devrait être remplacé par un terme meilleur.

26. Par souci de clarté, le représentant du Souaziland suggère d'ajouter le mot « précédemment » avant le mot « étendue ». Compte tenu du libellé de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne, et aussi par souci de clarté, les mots « et qu'il a qualité pour devenir partie au traité » pourraient être insérés

---

[6] Voir ci-dessus 25e séance, par. 19.

dans le paragraphe 1 de l'article 22 *bis*, avant le dernier membre de phrase.

27. M. BUBEN (République socialiste soviétique de Biélorussie) indique que sa délégation approuve, pour plusieurs raisons, le projet d'article nouveau. Tout d'abord, au cours du débat portant sur la deuxième partie du projet d'articles, nombre de délégations ont déclaré que les Etats nouvellement indépendants ont parfois beaucoup de difficulté à déterminer quels traités multilatéraux de l'Etat prédécesseur étaient applicables à leur territoire avant leur accession à l'indépendance. En effet, peu après avoir accédé à l'indépendance, un nouvel Etat n'est généralement pas en mesure de déterminer quels sont ces traités, faute d'archives et de spécialistes de ce genre de recherches. Par ailleurs, l'article à l'examen tient compte de la pratique généralement suivie par les dépositaires de traités multilatéraux. Lorsque le Secrétaire général de l'ONU est dépositaire de traités multilatéraux qui étaient applicables à un territoire avant son indépendance, il en informe l'Etat nouvellement indépendant en lui demandant d'indiquer s'il se considère comme lié par ces traités. Comme il ressort du commentaire de la Commission du droit international à l'article 16, d'autres dépositaires de traités internationaux suivent la même pratique. Non seulement l'article 22 *bis* est conforme à la pratique générale, mais il profiterait aux Etats nouvellement indépendants, puisqu'il leur permettrait de déterminer plus facilement quels traités internationaux leur étaient applicables avant leur accession à l'indépendance.

28. M. STEEL (Royaume-Uni) considère avec sympathie l'objectif de l'article 22 *bis*, qui est de consacrer la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU et certains autres dépositaires de traités internationaux. Il doute cependant qu'il soit possible de donner un caractère obligatoire à cette pratique. A ce sujet, le représentant du Royaume-Uni met l'accent sur l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel le dépositaire a notamment pour fonction d'« informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité[7] ». Etant donné que les Etats nouvellement indépendants sont des Etats ayant qualité pour devenir parties à des traités multilatéraux, la question visée à l'article 22 *bis* est déjà couverte par cette disposition de la Convention de Vienne de 1969. D'autre part, la Commission du droit international a indiqué qu'au moins le Secrétaire général de l'ONU, en tant que dépositaire de traités internationaux, se conformait à cette disposition.

29. Quelques délégations ont mis en évidence certaines difficultés bien réelles liées à la détermination des traités précédemment applicables à un territoire devenu indépendant. La présence dans le projet d'une disposition comme l'article à l'examen en soulèverait encore d'autres. Cette disposition imposerait au dépositaire l'obligation de faire, aussitôt que possible après la succession d'Etats, certaines communications aux Etats nouvellement indépendants. A ce propos, le représentant du Royaume-Uni fait observer que la naissance d'un Etat nouvellement indépendant est parfois contestée et qu'il ne serait pas juste d'obliger le Secrétaire général, par exemple, à prendre position sur cette question.

30. D'après l'article proposé, le dépositaire devrait en outre notifier à l'Etat nouvellement indépendant que l'application d'un traité « a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etat ». C'est là un autre point sur lequel le dépositaire ne devrait pas avoir à se prononcer étant donné surtout qu'il n'est plus d'usage, dans la pratique récente des Etats, d'inclure dans les traités des clauses d'application territoriale.

31. Certaines délégations ont signalé que l'Etat prédécesseur n'est parfois pas en mesure de donner une liste complète des traités qui étaient applicables au territoire ayant accédé à l'indépendance. Si regrettable que soit cette situation, il n'en demeure pas moins qu'un dépositaire aurait encore plus de difficulté à fournir une telle liste. De toute façon, il semble que l'article 22 *bis* imposerait aux dépositaires une tâche définie en des termes tels qu'ils risqueraient de ne pas être en mesure de s'en acquitter.

32. Le représentant du Royaume-Uni se demande encore s'il l'on peut prétendre imposer une obligation à des dépositaires qui ne seront peut-être pas parties à la future convention et qui tiendront de toute manière leur autorité non de cette convention mais des traités dont ils seront les dépositaires. Le contenu du nouvel article proposé devrait dans tous les cas être exprimé sous une forme déclarative, comme la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

33. Pour toutes ces raisons, le représentant du Royaume-Uni doute qu'il soit possible et souhaitable d'adopter l'article 22 *bis*.

34. M. MARESCA (Italie) dit qu'il s'est d'abord demandé si l'article 22 *bis* n'arrivait pas après son heure. En effet, jusqu'à présent, les Etats nouvellement indépendants connaissaient mal leurs droits quant à la succession en matière de traités et ils avaient besoin d'être informés. C'est ainsi que s'explique la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU et d'autres dépositaires. Il peut sembler que ces indications ne leur seront plus nécessaires lorsqu'ils disposeront d'une convention leur indiquant avec précision ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire. A la réflexion, le représentant de l'Italie estime que l'article à l'examen présente néanmoins des avantages pratiques. Le service des traités du ministère des affaires étrangères de n'importe quel Etat, et à plus forte raison d'un Etat nouvellement indépendant, se féliciterait de se voir rappeler certaines échéances en matière de traités. De ce point de vue, les dépositaires de traités internationaux ont certainement le devoir de venir en aide aux Etats nouvellement indépendants.

35. L'article à l'examen a suscité de graves doutes. Certaines délégations ont craint qu'une tâche trop lourde ne soit imposée au Secrétaire général de l'ONU. Or la tâche d'un dépositaire, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, consiste précisément à informer les parties à un traité et les Etats ayant qualité pour le

[7] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.

devenir des actes, notifications et communications relatifs à ce traité. Il est logique que la Commission s'inspire maintenant de cette disposition pour élaborer une règle semblable en matière de succession d'Etats.

36. Pour ce qui est de la forme de l'article 22 *bis*, M. Maresca oppose la procédure diplomatique de la notification à la notion d'information. En outre, il fait observer que le membre de phrase « que l'application dudit traité a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » peut donner l'impression qu'il s'agit d'un nouveau traité et non pas d'un traité ancien qui s'appliquait au territoire avant son indépendance. Enfin, il est d'avis que ce serait aller trop loin que d'exiger des dépositaires d'informer l'Etat nouvellement indépendant de « toutes les autres circonstances liées à ce traité ». Chaque traité a son histoire et on ne saurait imposer aux dépositaires un devoir d'information aussi multiforme Il serait préférable de limiter ce devoir à toutes les informations utiles aux fins des articles 16, 17 et 18.

37. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) dit que sa délégation approuve le nouvel article proposé, ses auteurs ayant le souci de favoriser l'application du principe de la continuité. Si un Etat nouvellement indépendant a une meilleure connaissance de la situation, l'application de ce principe ne peut être que favorisée. Il faut pourtant établir un juste équilibre entre ce principe et celui de la « table rase », lequel repose plutôt sur l'ignorance de la situation.

38. Si la notion d'assistance à founir aux Etats nouvellement indépendants dans le domaine visé à l'article 22 *bis* faisait l'objet d'une déclaration ou d'une résolution, les Etats nouvellement indépendants en tireraient profit. Mais sous sa forme actuelle, l'article 22 *bis* impose aux dépositaires une espèce de régime qui modifierait l'équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité.

39. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) met l'accent sur l'aspect positif de l'article 22 *bis*. La délégation espagnole éprouve cependant certains doutes, non pas tant sur le fond que sur la forme de cette disposition. L'article 22 *bis* est manifestement en harmonie avec la position adoptée par la Commission du droit international, qui consiste à respecter la liberté de l'Etat nouvellement indépendant, telle qu'elle est consacrée dans le principe de la « table rase », mais en cherchant quand même à encourager la continuité des relations conventionnelles dans le cadre de la succession. Le dépositaire de traités multilatéraux est le mieux placé pour donner aux Etats nouvellement indépendants des indications sur les traités qui étaient applicables à leur territoire avant l'indépendance. Il convient néanmoins de relever que la lettre que le Secrétaire général de l'ONU a l'habitude d'envoyer aux Etats nouvellement indépendants ne constitue pas une notification; c'est une communication assortie d'une demande de réponse. A cet égard, le représentant de l'Espagne est d'accord avec les délégations qui ont suggéré de remplacer le mot « notification » par « communication » ou « information », ou tout autre terme ayant une connotation juridique moins précise.

40. En annexe à la lettre que le Secrétaire général de l'ONU envoie aux Etats nouvellement indépendants sont énumérés les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire et qui étaient applicables au territoire avant l'indépendance, qu'ils aient été en vigueur ou non. Ne sont pas énumérés, par exemple, les actes constitutifs d'organisations internationales et les traités devenus caducs ou remplacés par d'autres traités, de même que les traités signés mais non ratifiés par l'Etat prédécesseur. Le représentant de l'Espagne suppose que l'article 22 *bis* devrait s'étendre à la communication de renseignements portant par exemple sur l'identité des autres Etats parties au traité ou sur les réserves, ainsi qu'il ressort du membre de phrase « toutes les autres circonstances liées à ce traité ». De ce point de vue, le nouvel article proposé va trop loin.

41. Ceux qui sont opposés à l'idée de consacrer dans la future convention la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU et d'autres dépositaires prétendent que la fonction d'information des dépositaires a déjà été établie à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De l'avis de la délégation espagnole, il n'est peut-être pas tout à fait superflu d'énoncer cette fonction dans la future convention, puisqu'elle est en rapport direct avec son objectif. A ce propos, M. Yañez-Barnuevo fait observer que la disposition en question de la Convention de Vienne commence par les mots « à moins que le traité n'en dispose... autrement », ce qui démontre bien la primauté du droit des traités. Cet aspect du problème pourrait être aussi indiqué dans l'article à l'examen.

42. Pour ce qui est de la forme de l'article 22 *bis*, le représentant de l'Espagne fait observer que, du moins dans sa version espagnole, le membre de phrase « notifie à l'Etat nouvellement indépendant que l'application dudit traité a été étendue au territoire » n'est pas clair. Venant après l'article 22, ces mots peuvent donner à penser que cette notification pourrait être postérieure à la notification faite par l'Etat nouvellement indépendant conformément à l'article 21. En fait, il s'agit d'une information préalable dont le but est de permettre à l'Etat nouvellement indépendant de procéder ensuite à la notification de succession. Si la Commission décidait d'introduire l'article 22 *bis* dans le projet, elle devrait plutôt le placer avant les dispositions relatives à la notification de succession. Enfin, M. Yañez-Barnuevo fait observer que les deux paragraphes de l'article 22 *bis* pourraient facilement être combinés en une seule disposition.

M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

43. M. EUSTATHIADES (Grèce) considère avec sympathie le projet d'article nouveau 22 *bis*, qui tend à aider techniquement les Etats nouvellement indépendants à succéder aux traités multilatéraux applicables à leur territoire. Si la Conférence retenait l'idée énoncée dans cet article, elle pourrait envisager de la retenir non seulement pour les Etats nouvellement indépendants, mais peut-être aussi pour d'autres cas de succession d'Etats.

44. M. Eustathiades estime que le projet d'article nouveau 22 *bis* ne va pas assez loin à certains égards. Il se demande, en effet, pourquoi cet article ne porte que sur les cas visés aux projets d'articles 16, 16 *bis*, 17 et 18, et

ne porte pas également sur ceux visés aux articles 19 (Formulation des réserves) et 20 (Acceptation des réserves et objection aux réserves) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On peut sans doute faire valoir que, si les articles 19 et 20 ne sont pas mentionnés, c'est qu'ils sont couverts par les mots « toutes les autres circonstances liées à ce traité ». Mais M. Eustathiades n'aime pas cette expression et pense que les auteurs de l'amendement devraient plutôt s'inspirer de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le mot « notifie » lui paraît également impropre et devrait être remplacé, comme l'a suggéré le représentant de Madagascar, par une autre expression telle que « informe » ou « porte à la connaissance de ».

45. En revanche, le projet d'article nouveau 22 *bis* va trop loin à d'autres égards. L'article 77 de la Convention de Vienne énumère les fonctions d'un dépositaire, mais cette énumération n'est pas exhaustive. L'article 77 contient d'ailleurs une réserve — « à moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement ». C'est ici le cas, puisque les fonctions du dépositaire seront modifiées par une autre convention. Il y aura donc deux catégories d'Etats contractants : les Etats parties à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et les Etats parties à la nouvelle convention sur la succession d'Etats en matière de traités, qui donne des pouvoirs étendus aux dépositaires. Or, si le Secrétaire général de l'ONU a sa pratique propre, qui ne variera pas, il y a d'autres dépositaires, qui peuvent être des Etats. L'article 7 de la présente convention précise que les présents articles « s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu ». Mais il y a des dépositaires de traités bien antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention qui seront couverts par cette convention. Les Etats qui deviendront indépendants après l'entrée en vigueur de la Convention recevront donc notification de dépositaires très anciens. On ne peut donc pas en vouloir au dépositaire si les renseignements qu'il fournit à l'Etat successeur ne sont pas complets.

46. M. SAHRAOUI (Algérie) accueille avec satisfaction l'article 22 *bis*, qui comble un vide juridique en traduisant *de jure* une situation quasi *de facto*. Il estime, en effet, que si les fonctions du dépositaire sont déjà fixées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas mauvais de réaffirmer une évidence qui s'est révélée jusqu'ici fort utile. L'article 22 *bis* ne comble pas seulement un vide juridique : il propose une vision nouvelle et dynamique de la mission du dépositaire, initiative qui mérite d'être encouragée.

47. Le représentant de l'Algérie estime, toutefois, comme les représentants de Madagascar et de l'Italie, que le mot « notifie » n'est pas à sa place dans le nouvel article proposé et que les mots « toutes les autres circonstances liées à ce traité » devraient être remplacés par « tous les renseignements utiles liés à ce traité ».

48. M. WYSE (Sierra Leone) voudrait savoir pourquoi les auteurs de l'article 22 *bis* ont jugé nécessaire d'introduire ce nouvel article dans le projet de convention, alors que les fonctions du dépositaire sont déjà nettement définies à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

49. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) constate que la grande majorité des membres de la Commission s'accordent à reconnaître l'utilité de la disposition que constitue l'article 22 *bis* proposé, et il pense que la Conférence doit adopter une disposition dans ce sens. Mais c'est, à son avis, au Comité de rédaction qu'il appartient de décider si cette disposition doit prendre la forme d'un article distinct, d'un paragraphe ajouté à un autre article ou d'une simple résolution. Les auteurs de l'article 22 *bis* devraient donc laisser au Comité de rédaction le soin de décider de la forme à donner à leur proposition.

50. M. SATTAR (Pakistan) s'associe aux délégations qui ont appuyé le projet d'article nouveau 22 *bis* quant au fond et qui ont proposé de renvoyer cet article au Comité de rédaction.

51. M. MUSEUX (France) juge le projet d'article nouveau 22 *bis* très utile, mais constate qu'il pose un certain nombre de problèmes tant théoriques que pratiques. Comme l'a fait observer le représentant de la Malaisie, le mot « dépositaire » a un sens très général — le dépositaire pouvant être un Etat ou une organisation internationale. On a souvent cité la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU en tant que dépositaire de traités multilatéraux. Mais il n'est pas possible de lier, dans la convention, le secrétaire général d'une organisation internationale, car les organisations internationales n'ont pas qualité pour devenir parties à la convention. Il faut donc limiter la portée de l'article 22 *bis* aux Etats dépositaires. Il est vrai que l'article 77 de la Convention de Vienne relatif aux fonctions des dépositaires ne s'applique pas uniquement aux Etats et peut aussi viser indirectement les organisations internationales. Mais elle n'impose d'obligations directes qu'aux Etats. En effet, selon l'article 78 de la Convention de Vienne, les notifications et communications qui doivent être faites par un Etat n'imposent pas directement d'obligations aux organisations internationales. Il est bien évident que les organisations internationales doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations en tant que dépositaires de traités multilatéraux, mais ce n'est pas parce que ces obligations leur sont imposées par la convention. Il est donc préférable de ne pas inclure les organisations internationales parmi les dépositaires visés à l'article 22 *bis* et cela d'autant plus que l'article 6 pose des problèmes théoriques qui risqueraient de mettre le Secrétaire général de l'ONU dans l'embarras.

52. M. Museux estime, d'autre part, que les Etats dépositaires doivent être limités aux Etats parties à la convention. Il propose donc de remplacer l'expression « le dépositaire de ce traité » par « l'Etat partie à la présente Convention dépositaire de ce traité ».

53. Le projet d'article nouveau 22 *bis* pose également des problèmes d'ordre pratique. Comme l'a dit le représentant de Madagascar, quand on a demandé à la France quels étaient les traités applicables à Madagascar après son indépendance, le Gouvernement français a été très embarrassé pour répondre à cette question de manière

précise, car les règles constitutionnelles relatives à l'application des traités ont varié en France selon les régimes. Si l'Etat prédécesseur lui-même n'est pas toujours en mesure de répondre avec précision aux questions de l'Etat successeur concernant l'application d'un traité, comment l'Etat dépositaire pourra-t-il répondre ? On ne peut donc pas demander à un Etat dépositaire d'informer l'Etat successeur de toutes les circonstances liées à un traité. Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de donner le plus d'informations possible sur ce traité.

54. M. Museux n'est donc pas opposé, en principe, à l'idée contenue dans le projet d'article nouveau 22 *bis*, mais il pense, comme le représentant de la Grèce, que cette idée devrait être énoncée de manière plus souple. Il estime, en effet, qu'on ne peut pas imposer une obligation stricte à l'Etat dépositaire, car celui-ci ne pourra pas obtenir de l'Etat prédécesseur des renseignements précis. Il faut donc inviter l'Etat dépositaire à donner à l'Etat successeur le plus d'informations possible, sans en faire une règle juridique rigide qui mettrait en jeu la responsabilité de l'Etat dépositaire. M. Museux estime, à cet égard, comme les représentants de Madagascar et de l'Algérie, qu'il faudrait remplacer le mot « notifie », qui a un sens juridique trop précis, par une expression plus générale. Il propose donc de remplacer l'article 22 *bis* par le texte suivant :

1. Dans le cas d'un traité visé aux articles 16, 16 *bis*, 17 et 18, l'Etat partie à la présente Convention dépositaire de ce traité, quand il est mentionné, s'efforce d'informer l'Etat nouvellement indépendant que ledit traité a été étendu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ainsi que de toutes les autres circonstances liées à ce traité.

2. L'information prévue par le paragraphe précédent est communiquée, dès que possible, par écrit.

55. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit que, comme certaines délégations l'ont fait observer à propos de l'article 16, l'Etat nouvellement indépendant pourrait se trouver dans une situation dangereuse si des renseignements ne lui étaient pas fournis sur les traités multilatéraux applicables à son territoire. Le projet d'article nouveau 22 *bis* comble donc une lacune en confiant au dépositaire de traités multilatéraux une tâche nouvelle, qui consiste à informer les organes compétents d'un Etat nouvellement indépendant du fait qu'un traité s'applique au territoire de cet Etat et à leur fournir tous les renseignements nécessaires au sujet de ce traité. Ces renseignements, qui concernent notamment l'entrée en vigueur du traité et sa signature ou sa ratification par l'Etat prédécesseur, sont destinés à aider un Etat nouvellement indépendant à succéder aux traités multilatéraux applicables à son territoire.

56. Le représentant du Kenya a demandé si la Conférence avait le droit d'imposer une nouvelle tâche au dépositaire. Mais dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les fonctions du dépositaire ne sont pas énoncées de manière exhaustive. L'article 77 dit, en effet, que « les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes ». Le dépositaire peut donc avoir d'autres fonctions que celles énoncées à l'article 77.

57. Les représentants du Royaume-Uni et de la Sierra Leone ont dit que la question traitée à l'article 22 *bis* était déjà couverte par la Convention de Vienne. Mais la Convention de Vienne ne traite pas de cette question en ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités. Elle exclut même les cas de succession d'Etats. L'article 73 précise, en effet, que les dispositions de cette convention « ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats[8] ».

58. La représentante de la Tchécoslovaquie ne s'oppose pas aux suggestions des représentants de l'Italie, de l'Espagne, de la Grèce et de l'Algérie, qui lui paraissent très intéressantes. Elle est prête à accepter que l'article 22 *bis* soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il le revoie, compte tenu des idées qui ont été formulées au cours du débat.

59. Le PRÉSIDENT voudrait demander à l'Expert consultant d'indiquer quelle est, dans l'état actuel du droit international, la source des obligations de l'Etat dépositaire : est-ce la convention dont l'Etat est dépositaire — mais là, on remarque que les obligations du dépositaire commencent avant l'entrée en vigueur de la Convention — ou est-ce la coutume internationale ? Quelle serait, par ailleurs, la relation entre une disposition comme celle qui est proposée à l'article 22 *bis* et les sources actuelles de l'obligation du dépositaire ? Cette disposition pourrait-elle l'emporter sur les sources actuelles, s'agissant, d'une part des traités anciens et, d'autre part, des traités nouveaux ?

60. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) ne peut prétendre qu'il soit facile de répondre aux questions que lui a posées le Président et rappelle que, lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1969), la délégation britannique comptait parmi ses membres un expert en pratique des dépositaires, tant la matière était complexe. En ce qui concerne la première des deux questions, il serait aisé de dire que les fonctions des dépositaires découlent à la fois du droit international, des conventions dont les Etats sont dépositaires et de la coutume. Traditionnellement, ces fonctions se sont développées avec la pratique des dépositaires et c'est ainsi qu'autrefois les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni en particulier, et plus récemment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ont joué un grand rôle dans le développement des fonctions de dépositaire. Par ailleurs, l'Expert consultant appelle l'attention sur les articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont la rédaction est fort différente de celle des autres articles, puisque ces dispositions décrivent des faits au lieu d'énoncer des règles de caractère obligatoire, comme l'illustre le membre de phrase « les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes », figurant au paragraphe 1 de l'article 77.

61. Sir Francis insiste à ce sujet sur une règle fondamentale, à savoir qu'il convient tout d'abord de rechercher dans le texte même du traité dont un Etat est dépositaire quelles sont les fonctions que cet Etat est chargé d'exercer. On peut donc se poser la question de savoir dans quelle mesure la convention pourrait imposer au dépositaire d'un traité des fonctions qui n'ont pas été

[8] *Ibid.*

prévues expressément dans ledit traité. En revanche, des dispositions telles que le paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne contribuent au développement des règles du droit international coutumier, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice. On pourrait considérer que les fonctions de dépositaire décrites dans l'article 77 sont proches de celles qui incombent à un dépositaire en vertu du droit coutumier, en l'absence de dispositions conventionnelles en ce sens, mais l'Expert consultant juge difficile de donner une réponse ferme à ce sujet.

62. Passant à la deuxième question posée par le Président et qui touche de plus près à la proposition dont la Commission est saisie, et rappelant que le représentant de la Grèce a demandé dans quelle mesure l'article à l'examen pourrait régir les fonctions de dépositaire de traités anciens, sir Francis dit qu'à son avis il serait erroné de supposer qu'il intéresserait uniquement les nouveaux traités.

63. En conclusion, sir Francis espère que ces observations de caractère général contribueront à faciliter les travaux de la Commission et permettront de placer le problème dans la perspective appropriée.

64. M. RAHHALI (Maroc) appuie l'idée d'informer l'Etat successeur des traités qui sont en vigueur à l'égard de son territoire, mais pour obtenir le résultat escompté il faut s'inspirer du cadre tracé par la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), dans lequel le dépositaire exerce ses fonctions, et notamment de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de cette convention. Peut-être cette suggestion pourrait-elle être renvoyée au Comité de rédaction.

65. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) est pour le principe selon lequel un dépositaire doit faire son possible pour informer le nouvel Etat indépendant de tous faits intéressant les traités qui peuvent être applicables à son territoire, mais dit que la discussion sur l'article 22 *bis* a confirmé son impression que l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités suffisait pour stipuler les obligations du dépositaire. De plus, l'expression « toutes les autres circonstances » figurant dans l'article supplémentaire proposé est trop large, et la délégation néerlandaise préfère les formules employées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne. Par ailleurs, le représentant des Pays-Bas ne partage pas l'opinion de la délégation tchécoslovaque au sujet de l'article 18 et pense que cet article et le nouvel article envisagé traitent de questions différentes, puisque dans le premier cas c'est l'Etat dépositaire qui doit examiner si tel ou tel traité a été signé, par exemple, et que dans l'autre c'est l'Etat successeur qui établit qu'un traité qui l'intéresse a été signé.

66. M. KOH (Singapour) pense que l'idée qui est à la base du nouvel article est bonne, mais que la rédaction d'une disposition consacrant cette idée est difficile. C'est pourquoi il suggère, pour imposer une tâche moins lourde au dépositaire, le libellé suivant :

Le dépositaire d'un traité, s'il y en a un, auquel s'appliquent les articles 16, 17 et 18, informe, dans toute la mesure du possible, le nouvel Etat indépendant que l'application dudit traité a été étendue précédemment au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et porte à sa connaissance toutes les autres circonstances pertinentes liées à ce traité.

67. M. MBACKÉ (Sénégal) estime que l'amendement français a le mérite de corriger certains défauts du projet d'article nouveau 22 *bis*, notamment en précisant que seuls les Etats parties à la convention dépositaires de traités sont visés par cet article. En revanche, substituer l'expression « s'efforce d'informer » au mot « notifie » revient à remplacer un mal par un autre, une obligation de résultat par une obligation de moyens, alors qu'il conviendrait de laisser à l'Etat partie le soin d'apprécier le type d'obligation qui lui incombe. Mais si cette disposition était transposée dans le préambule, le mot « s'efforce » n'entraînerait pas de telles conséquences et n'en aurait que plus de valeur. On exprimerait un vœu au lieu de stipuler une obligation équivoque.

68. M. SAKO (Côte d'Ivoire) appuie le projet d'article nouveau 22 *bis*, mais pense que le Comité de rédaction devrait être chargé d'en revoir le libellé. Il ajoute que sa délégation ne serait pas en mesure d'appuyer un texte qui ne contiendrait pas une obligation minimale pour l'Etat dépositaire.

69. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a déjà suggéré de renvoyer la question au Comité de rédaction, auquel pourrait être transmis par écrit le texte de toute proposition d'ordre rédactionnel. Il propose formellement la clôture du débat.

70. Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 24 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), aux termes duquel « l'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix ».

71. M. MARESCA (Italie) regrette d'avoir à s'opposer à la motion de clôture; mais il pense qu'il s'agit là d'une mesure trop précipitée et qu'il faudrait laisser aux membres de la Commission le temps de développer leurs idées.

Par 31 voix contre 6, avec 34 abstentions, la motion de clôture du débat est adoptée.

72. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission doit se prononcer sur l'amendement oral présenté par la délégation française puisque, si le Comité de rédaction peut se pencher sur les amendements d'ordre rédactionnel à l'article 22 *bis*, il ne peut en revanche être chargé d'examiner un amendement dont l'auteur lui-même a reconnu qu'il touchait au fond du nouvel article proposé.

73. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) juge préférable de renvoyer tous les amendements à l'article 22 *bis* au Comité de rédaction, auquel la Commission pourrait, à titre exceptionnel, donner une assez grande marge de manœuvre. Il pourrait ainsi examiner la question de savoir s'il convient de placer la disposition en question dans le préambule, dans le corps même de la convention ou dans une résolution à part.

74. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'en tant que coauteur de l'article 22 *bis* il n'a aucune objection à ce que tous les amendements, y compris l'amendement français, soient renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il élabore un texte généralement acceptable.

75. Selon M. RANJEVA (Madagascar), il suffirait que la Commission se prononce sur la nature des obligations du dépositaire, obligations de résultat ou obligations de moyens, pour résoudre le problème, La Commission pourrait alors renvoyer tous les amendements au Comité de rédaction.

76. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) appelle à nouveau l'attention des membres de la Commission sur sa proposition tendant à renvoyer au Comité de rédaction tous les amendements à l'article 22 *bis*.

77. M. MARESCA (Italie) déclare qu'aussi improvisé qu'il ait été l'amendement français ne touche pas seulement à la nature juridique de l'obligation imposée au dépositaire, puisqu'il limite considérablement la portée de l'article en prévoyant qu'il ne vise que les Etats dépositaires parties à la convention. De l'avis de la délégation italienne, la Commission ne peut se contenter de communiquer purement et simplement cet amendement au Comité de rédaction.

78. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) souligne que le débat a été clos et que les membres de la Commission ne peuvent donc plus se prononcer sur le fond de l'amendement français.

79. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) juge intéressant l'amendement de Singapour, qui semble tenir compte mieux que l'amendement français des idées émises au cours du débat. Peut-être la Commission pourrait-elle le considérer comme une solution de compromis, puisqu'il jette un pont en quelque sorte entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyens auquel il a été fait allusion.

80. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que les auteurs de l'article 22 *bis* ont accepté que tous les amendements à leur proposition soient renvoyés au Comité de rédaction.

81. M. MUSEUX (France) déclare que, s'il a bien compris, les auteurs de l'article 22 *bis* acceptent que l'amendement qu'il a proposé soit renvoyé au Comité de rédaction. La meilleure solution ne serait donc pas de voter sur cet amendement, bien qu'il ne soit pas tout à fait d'ordre rédactionnel. Pour sortir de l'impasse, il propose que les auteurs de l'article supplémentaire et ceux des amendements se réunissent en vue d'élaborer un texte commun. Si la Commission décidait de passer au vote, la délégation française retirerait alors son amendement au profit de l'amendement de Singapour. Par ailleurs, le représentant de la France fait observer que, pour présenter son amendement, il s'est fondé sur la version non révisée de l'article 22 *bis* et que, si la Commission passait au vote, elle se prononcerait par conséquent sur un texte inexact.

82. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte de demander aux auteurs de l'article 22 *bis* et des amendements à cet article de se réunir en vue de présenter un texte commun qui sera mis aux voix le jeudi 28 avril.

Il en est ainsi décidé [9].

[9] Pour la suite des débats sur l'article 22 *bis*, voir 31e séance, par. 43 à 54.

ARTICLE 23 (Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats) *et*

ARTICLE 24 (Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant) [10]

83. M. TORRES-BERNARDEZ (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention sur une erreur d'impression dans le texte anglais de l'article 23 (A/CONF.80/WP.1), où les mots « was in force in respect of the territory to which the succession of States » sont reproduits à deux reprises.

84. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Finlande à présenter ses amendements aux articles 23 et 24 (A/CONF.80/C.1/L.30) et la délégation de l'Australie à présenter son amendement à l'article 23 (A/CONF.80/C.1/L.33).

85. M. FREY (Finlande) dit que l'amendement que la délégation finlandaise propose pour l'article 23 combine les dispositions des articles 23 et 24 du texte de la Commission du droit international. En vertu de cet amendement, l'article 24 du projet deviendrait le paragraphe 3 de l'article 23, et les mots « en application de l'article 23 », qui apparaissent dans le texte de l'article 24 proposé par la Commission du droit international, ont été en conséquence remplacés par les mots « en application du présent article ». Il s'agit en l'espèce d'une modification de caractère purement technique, qui n'affectera pas la teneur effective de la proposition qu'a formulée la Commission du droit international.

86. La proposition de la Finlande, en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23, implique une légère modification de fond consistant à insérer les mots « du fait qu'ils appliquent le traité ou, autrement, » devant les mots « à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus ». Alors que la formulation que la Commission du droit international propose pour cet alinéa peut être considérée comme impliquant l'application d'un traité, la délégation finlandaise est persuadée qu'un libellé plus explicite est préférable à une idée implicite qui pourrait, dans certains cas, donner lieu à des difficultés d'interprétation. L'application d'un traité constitue la principale mais non l'unique forme de comportement dont on peut déduire qu'un traité bilatéral est en vigueur. Le mot « autrement » pourrait viser une observation partielle, par l'Etat successeur, des clauses d'un traité bilatéral ainsi que diverses autres mesures prises par cet Etat. De l'avis de la délégation finlandaise, on est fondé à mentionner l'application effective d'un traité comme étant un critère essentiel, encore que non exclusif, permettant de déterminer l'attitude de l'Etat successeur.

87. M. GILCHRIST (Australie) dit que la délégation australienne souhaite retirer son amendement à l'article 23; elle aimerait néanmoins expliquer pourquoi elle l'avait initialement proposé. Cet amendement a été rédigé à la lumière de l'expérience que l'Australie a acquise en

[10] Les amendements suivants étaient présentés : Finlande (aux articles 23 et 24), A/CONF.80/C.1/L.30, et Australie (à l'article 23), A/CONF.80/C.1/L.33.

sa qualité d'Etat successeur du Royaume-Uni et d'Etat prédécesseur à l'égard des territoires qui constituent maintenant les Etats nouvellement indépendants de Nauru et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, expérience dont la délégation australienne considère qu'elle présente un intérêt général pour les problèmes de succession. La délégation australienne a songé en particulier à l'avantage, sur le plan administratif, que constitue pour un Etat nouvellement indépendant le fait de ne pas être tenu d'accomplir des formalités officielles pour confirmer sa qualité, ainsi qu'à l'intérêt qu'il y a à lui faciliter, lorsque c'est possible, les tâches administratives qu'implique la solution de ses problèmes de succession à des traités.

88. Il est toutefois devenu évident qu'une règle telle que celle qui est proposée dans l'amendement australien irait à l'encontre de l'ensemble des avis qui semblent opposés à toute atteinte au principe de la « table rase » tel qu'il a été formulé par la Commission du droit international. De surcroît, il est possible que l'expérience acquise par l'Australie à cet égard soit d'ores et déjà anachronique. Enfin, après plus mûre réflexion, la délégation australienne s'est demandé si son amendement s'accordait en fait pleinement avec certains autres articles, tels que l'article 10.

89. M. MANGAL (Afghanistan) dit que, de l'avis de sa délégation, un traité bilatéral qui a été conclu valablement entre les Etats souverains et pleinement indépendants et qui est en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte une succession d'Etats ne peut être considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie que si cette autre partie y consent expressément et si elle n'a pas mis en question la validité du traité et, partant, son maintien en vigueur, avant la date de la succession.

90. Le principe de base qui sous-tend l'article 23 est que l'Etat nouvellement indépendant doit commencer sa vie internationale libre de toute obligation générale de maintenir en vigueur des traités conclus par l'Etat prédécesseur. Le lien juridique qui, dans le cas des traités multilatéraux, crée pour les Etats nouvellement indépendants un droit effectif d'établir leur qualité de parties à ces traités n'existe pas dans le cas des traités bilatéraux, où les droits et obligations respectifs des parties sont déterminés dans tous leurs détails et où aucune succession ne peut s'opérer en l'absence d'un accord mutuel. La délégation afghane est convaincue qu'il n'existe aucune règle de continuité généralement acceptée concernant les traités bilatéraux conclus par un Etat prédécesseur. L'élément essentiel de l'article 23 est la déclaration selon laquelle un traité bilatéral est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie lorsque les deux Etats en sont expressément convenus.

91. La délégation afghane a certains doutes concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international, qui est vague et manque de clarté, et pourrait susciter des difficultés d'interprétation et d'application. Elle préférerait que cette disposition soit supprimée. Toutefois, étant donné que l'article 23 ne traite que des traités bilatéraux valables, conformément aux articles 6 et 13 du projet, qu'il se fonde sur l'accord entre les parties et qu'il reconnaît la succession sur la base des dispositions conventionnelles, la délégation afghane n'insistera pas sur sa suggestion.

92. Tel que la délégation afghane le comprend, l'article 24 ne s'applique pas aux cas où un traité contient des dispositions claires permettant à chacune des deux parties d'y mettre fin. De tels traités seraient considérés comme étant devenus caducs si une partie contractante, conformément à ces dispositions ainsi qu'à d'autres principes applicables concernant la validité des traités, avait déclaré que le traité a pris fin. Aucun traité bilatéral dont une partie considère déjà qu'il a pris fin ne peut être considéré comme étant en vigueur dans les relations entre un Etat prédécesseur et un Etat nouvellement indépendant.

93. M. RANJEVA (Madagascar) dit qu'il a quelques doutes concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23. Il est souhaitable, en matière de succession d'Etats, de faire preuve de plus de prudence encore que dans le cas des traités en général. En conséquence, lorsqu'on se réfère à la question du « comportement », il serait peut-être bon, compte tenu du principe de la « table rase », de ne pas laisser subsister le moindre doute possible au sujet du désir d'un Etat successeur de maintenir en vigueur des traités bilatéraux conclus par son prédécesseur. De l'avis de M. Ranjeva, l'alinéa *b* est superfétatoire, voire dangereux. Si la Commission tient néanmoins à conserver le texte de la Commission du droit international essentiellement sous sa forme actuelle, M. Ranjeva souhaiterait que la notion de « comportement » soit précisée par l'adjonction d'un adjectif qualificatif tel que « non équivoque » ou « implicite ».

94. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 23 est tout à fait digne d'éloges, vu qu'il se fonde sur le principe du consentement qui inspire l'ensemble du droit des traités et notamment le droit relatif à la succession d'Etats. En vertu du texte de la Commission du droit international, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à un traité bilatéral peuvent soit convenir de maintenir ce traité en vigueur, avec ou sans modification, soit refuser de ce faire. Cette liberté de choix exprime la relation personnelle qui existe entre les parties à un traité bilatéral, dont l'objet est de reconnaître les droits et obligations mutuels des parties eu égard à leur relation individuelle. La Commission du droit international a fait preuve de sagesse en énonçant cette règle, nonobstant le fait que la pratique des Etats révèle une nette tendance à la continuité en ce qui concerne de nombreuses catégories de traités bilatéraux. La reconnaissance du caractère essentiellement volontaire de la succession en matière de traités bilatéraux a aussi des conséquences sur d'autres parties du projet de convention, ainsi que pour l'autre Etat partie à un traité bilatéral.

95. M. Treviranus estime que l'expression « considéré comme étant en vigueur », qui est utilisée dans le titre et dans le texte de l'article 23, pourrait être améliorée. Premièrement, si, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de cet article, deux Etats conviennent expressément de maintenir en vigueur un traité bilatéral, ce traité *est* en

vigueur plutôt que « considéré comme étant en vigueur ». De surcroît cette formule n'exprime pas suffisamment le caractère juridique de la succession à l'égard des traités bilatéraux. En outre, on pourrait en déduire qu'au lieu de maintenir en vigueur un traité existant il faudrait conclure un nouvel accord bilatéral; il faudrait alors probablement qu'une ou les deux parties passent par le processus de la ratification.

96. Pour terminer, M. Treviranus estime que le texte des articles 23 et 24 pourrait aussi être amélioré par les amendements qu'a proposés la Finlande.

97. M. MBACKÉ (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise a un certain nombre de réserves concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23. Premièrement, il ne faut pas oublier que l'Etat successeur, qui a été soumis à l'application du traité bilatéral avant la date à laquelle il a accédé à l'indépendance, pourrait bien, après cette date, rester pendant quelque temps sous l'influence d'habitudes acquises. Deuxièmement, un problème constitutionnel pourrait éventuellement se poser du fait que les autorités constitutionnelles *de jure* de l'Etat nouvellement indépendant se trouvent confrontées à un traité bilatéral qui est déjà en vigueur *de facto*, mais sur lequel elles ne se sont pas prononcées. Enfin, à qui appartiendra-t-il de déterminer si le comportement d'un Etat est tel qu'il constitue un consentement à ce qu'un traité soit maintenu en vigueur ? Le soin de régler cette question ne saurait de toute évidence être laissé à l'autre partie contractante, qui serait alors à la fois juge et partie.

98. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que l'article 23 repose sur le principe fondamental qui sous-tend le projet de la Commission du droit international, à savoir le principe de la « table rase ». En vertu de cette disposition, un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, est en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession, ne serait maintenu en vigueur qu'à la condition qu'il y ait accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie. Selon M. Yañez-Barnuevo, le principe du consentement volontaire est exprimé aussi bien à l'alinéa *a* qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23. En fait, ces dispositions constituent deux façons différentes d'exiger le consentement des deux parties pour maintenir en vigueur un traité. M. Yañez-Barnuevo reconnaît que l'alinéa *b* pourrait susciter des doutes dans l'esprit de certaines délégations, mais il considère que l'élément essentiel de cet alinéa n'est pas tant le « comportement » que l'accord. Bien entendu, un tel accord ne peut être déduit que de certains types de comportement présentant des caractéristiques juridiques précises, et notamment une volonté commune de convenir de la continuité d'une relation conventionnelle. La délégation espagnole n'a pas d'objection au texte de la Commission du droit international, encore qu'elle ne serait pas opposée à ce que l'alinéa *b* soit complété comme le propose la Finlande dans son amendement, de façon qu'il soit clair que le « comportement » visé a trait essentiellement à l'application du traité. On pourrait peut-être signaler aussi qu'au paragraphe 14 de son commentaire de l'article 23 (A/CONF.80/4, p. 84), la Commission du droit international a elle-même reconnu qu'une difficulté peut se présenter dans le cas, assez fréquent, où il n'existe pas d'accord exprès. En revanche, la délégation espagnole n'est pas favorable à la suppression de l'article 24 en tant que tel, vu que cet article se réfère à une situation qui, du point de vue juridique, est totalement différente de celle qui est envisagée à l'article 23. Il convient donc de maintenir l'article 24 en tant que disposition distincte du projet de convention.

99. La délégation espagnole est quelque peu troublée par l'emploi de l'expression « conformément aux dispositions du traité », au paragraphe 1 de l'article 23. La Commission du droit international n'a pas expliqué cette expression dans son commentaire et l'a en fait omise dans le résumé qu'elle a donné du paragraphe 1 de l'article 23 au paragraphe 19 de ce même commentaire (*ibid.*, p. 85 et 86). Cette expression paraît superflue. Une autre observation d'ordre rédactionnel que M. Yañez-Barnuevo tient à faire concerne l'emploi du présent dans le texte anglais de l'article 23; au lieu de dire « is considered » et « applies », il serait préférable d'employer le futur, comme dans le texte espagnol de l'article 23 et, soit dit en passant, dans le texte anglais de l'article 22.

100. M. SCOTLAND (Guyane) dit que la délégation guyanaise a l'impression que l'article 23 du texte de la Commission du droit international saisit assez bien la situation en ce qui concerne les relations conventionnelles bilatérales entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie. L'alinéa *a* du paragraphe 1 reconnaît le principe du consentement de l'Etat nouvellement indépendant à devenir partie au traité bilatéral, principe qu'il faut considérer comme essentiel pour le maintien, voire l'existence même, de toute relation conventionnelle bilatérale.

101. A l'exception des exemples qu'elle mentionne dans son commentaire à cet article concernant la pratique des Etats nouvellement indépendants pour ce qui est du maintien de certaines relations conventionnelles bilatérales qu'un Etat prédécesseur a antérieurement établies avec l'autre Etat partie, la Commission du droit international ne signale dans ce commentaire aucune autre forme de pratique des Etats dont on pourrait clairement déduire le consentement de l'Etat au maintien du traité. En conséquence, la délégation guyanaise peut accepter l'alinéa *b* du paragraphe 1, à condition que certains amendements d'ordre rédactionnel y soient apportés pour le rendre plus clair. Le comportement de l'Etat nouvellement indépendant dans les limites du traité, qui garantit la continuation de ce traité, témoigne sans erreur possible du désir de cet Etat de maintenir la relation conventionnelle. Un tel comportement est exact, clair et sûr, et ne laisse aucune place au doute. Compte tenu de ces considérations, la proposition de la Finlande tendant à insérer les mots « du fait qu'ils appliquent le traité, ou autrement » au début de l'alinéa *b* ne semble pas, aux yeux de la délégation guyanaise, tenir dûment compte du principe absolument essentiel du consentement. M. Scotland espérait que le représentant de la Finlande lui fournirait quelque exemple — autre que celui qui est mentionné dans les dispositions du texte de la Commission du droit international — du type de comportement dont on peut conclure au consentement au maintien d'un traité bilatéral. Ce représentant a mentionné la possibilité d'une observation partielle des clauses du traité par l'Etat successeur, qui pourrait prendre en outre d'autres mesures. M. Scotland est d'avis qu'une applica-

tion partielle d'un traité bilatéral constitue toujours une application, si limitée qu'elle soit, de ce traité, alors que la deuxième observation faite par le représentant de la Finlande est trop vague pour prêter à des commentaires. L'amendement de la Finlande n'est donc pas acceptable pour la délégation guyanaise.

102. M. Scotland n'a aucune objection à l'encontre de la proposition finlandaise d'incorporer l'article 24 dans l'article 23 sous la forme d'un paragraphe 3, vu que l'article 23 traite des conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats. Toutefois, si le texte de cette proposition fait mention de trois parties possibles, à savoir l'Etat nouvellement indépendant, l'autre Etat partie et l'Etat prédécesseur, les termes dans lesquels elle est rédigée ne déterminent pas les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. Là encore, le libellé donne l'impression que le traité considéré est un traité multilatéral, alors que la lecture du paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 23 (*ibid.*, p. 81 et 82) montre bien qu'il s'agit ici de deux relations bilatérales distinctes, à savoir la relation entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie, d'une part, et la relation entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie, d'autre part. Par conséquent, si cette disposition était maintenue sous sa forme actuelle, que ce soit en tant que nouveau paragraphe dans l'article 23 ou comme article distinct, on pourrait penser qu'elle a été mise par erreur dans une section du projet qui concerne les traités bilatéraux. Le représentant de la Guyane estime toutefois que c'est une question dont pourrait s'occuper le Comité de rédaction.

103. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) dit que sa délégation souscrit pleinement au texte de l'article 23 tel qu'il a été établi par la Commission du droit international. Le consentement peut s'exprimer autrement que par un accord exprès, et c'est pourquoi l'alinéa *b* du paragraphe 1 parle du comportement, dans lequel il ne faut pas voir un acte isolé de la part de l'Etat nouvellement indépendant ou de l'autre Etat partie mais une série d'actes accomplis en pleine connaissance de cause. Ce comportement doit établir le consentement des deux parties. De l'avis de M. Yasseen, l'alinéa *b* du paragraphe 1 est libellé avec un soin qui traduit le souci de sauvegarder les intérêts des Etats nouvellement indépendants, puisqu'il vise expressément un comportement qui doit indiquer que l'Etat consent à continuer à être lié par par le traité en question. Le principe de la souveraineté nationale permet à un Etat d'exprimer son consentement sous une forme simplifiée, autrement dit par son comportement, lequel est l'expression de sa volonté.

104. La proposition finlandaise porte sur la forme, mais elle n'est peut-être pas suffisamment précise. Le membre de phrase « si, du fait qu'ils appliquent le traité ou, autrement, à raison de leur comportement » signifie que l'application du traité n'est pas considérée comme un comportement. Or, de l'avis de M. Yasseen, la meilleure preuve que l'on puisse avoir du comportement d'un Etat, c'est, en l'occurrence, le fait qu'il applique le traité — là encore, non pas une seule fois dans un cas particulier, mais de façon répétée. Peut-être pourrait-on introduire plus de clarté dans l'amendement finlandais en le libellant comme suit : « si, à raison de leur comportement et notamment du fait qu'ils appliquent le traité »; mais c'est une question qu'on pourrait très bien renvoyer au Comité de rédaction.

105. Le Comité de rédaction pourrait également examiner la question de savoir s'il serait préférable de maintenir les articles 23 et 24 séparés ou d'incorporer l'article 24 dans l'article 23 sous forme d'un nouveau paragraphe.

106. M. MARESCA (Italie) dit que l'objet de la proposition finlandaise au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23, c'est d'élargir les possibilités de connaître les intentions d'un Etat à l'égard d'un traité bilatéral, en d'autres termes de déterminer si l'Etat en question consent ou non à ce que le traité continue à s'appliquer. Les procédures internationales sont parfois fondées sur les actions d'un Etat et, de toute évidence, le comportement de ce dernier peut apporter la preuve de son consentement, par exemple lorsqu'un Etat promulgue une loi interne dans laquelle il est tenu compte des dispositions d'un traité international auquel l'Etat en question est partie. En conséquence, la délégation italienne ne voit aucune difficulté majeure à fusionner le membre de phrase figurant dans le texte de la Commission du droit international : « si, à raison de leur comportement » et le membre de phrase employé dans l'amendement finlandais: « du fait qu'ils appliquent le traité ».

107. S'il est vrai qu'il existe un lien essentiel entre l'article 24 et l'article 23, il n'en est pas moins impératif de faire une distinction entre les relations avec l'Etat prédécesseur et les relations avec des Etats autres que celui-ci. Il serait donc préférable de maintenir l'article 24 en tant que disposition distincte, sous la forme qu'a proposée la Commission du droit international.

108. M. MIRCEA (Roumanie) accepte en principe l'article 23, mais pense que par rapport aux autres articles l'expression « est considéré comme étant en vigueur », au paragraphe 1, établit une règle très stricte même pour des traités bilatéraux. Le Comité de rédaction devrait harmoniser ce libellé avec le schéma général du projet de convention.

109. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, il est difficile de déterminer si le comportement d'un Etat traduit le consentement de cet Etat à l'application provisoire du traité et, si tel est bien le cas, pour quelle durée. Si M. Mircea peut souscrire à l'idée que le comportement d'un Etat pourrait être une indication valable du consentement pendant une période donnée, en d'autres termes aux fins de l'application provisoire du traité, il n'en juge pas moins indispensable, si le traité doit continuer à s'appliquer, d'assurer un accord subsidiaire spécifique entre les Etats intéressés. Le Comité de rédaction devrait par conséquent examiner le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ainsi que celui du paragraphe 2, qui traitent essentiellement des situations concernant l'accord subsidiaire à raison du comportement.

110. Il serait peut-être utile d'énoncer un critère d'une portée plus générale que celle du seul comportement. Dans le cas des traités multilatéraux, une notification de succession, c'est-à-dire un processus de signature et de ratification, est exigée, alors que pour les traités bilaté-

raux le comportement d'un Etat nouvellement indépendant est assimilé à une notification de ce genre. M. Mircea tient à souligner de nouveau qu'une telle conception est acceptable pour une période déterminée mais que, par la suite, il faudrait exiger une preuve écrite du consentement de l'Etat nouvellement indépendant.

111. Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni) s'interroge sur la signification des mots « conformément aux dispositions du traité », au paragraphe 1 de l'article 23, question que le Gouvernement du Royaume-Uni a soulevée dès 1972. Dans son commentaire, la Commission du droit international a indiqué que ces mots signifient que le traité est considéré comme étant en vigueur à titre définitif et non à titre provisoire. Si cette interprétation est correcte, le libellé est satisfaisant, mais il ne ressort pas clairement de ce membre de phrase que l'on a voulu distinguer l'application à titre définitif de l'application provisoire. L'application provisoire fait d'ailleurs l'objet de la section 4 de la troisième partie du projet d'articles. La représentante du Royaume-Uni se demande même si ce membre de phrase est nécessaire, mais elle n'insistera pas pour qu'on le supprime. Le mieux serait que le Comité de rédaction réfléchisse à cette question pour voir si l'article 23 est rédigé d'une manière indiquant bien qu'il s'agit de l'application d'un traité bilatéral à titre définitif.

112. M. KRISHNADASAN (Souaziland) approuve le texte de l'article 23 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et, comme le représentant des Emirats arabes unis, il estime que l'alinéa *b* du paragraphe 1 couvre l'ensemble de la question du consentement et de l'expression du consentement du point de vue du droit international.

113. Ainsi qu'il ressort des observations des gouvernements (A/CONF.80/5) et de la discussion au sein de la Commission plénière, la délégation souazie est la seule à estimer que l'article 24 énonce une évidence et n'est pas nécessaire. Le membre de phrase « ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant » semble laisser entendre qu'il existe quelque autre manière selon laquelle un traité bilatéral pourrait être applicable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Mais la délégation souazie ne demandera pas la suppression de cet article.

114. M. EUSTATHIADES (Grèce) fait observer que la notion de consentement ou d'accord tacite se trouve déjà clairement énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23. L'amendement finlandais emploie les mots « si, du fait qu'ils appliquent le traité », idée qui est tout de suite après reléguée au second plan par les mots « ou, autrement, à raison de leur comportement ». Certes, l'idée pourrait être exprimée plus clairement sous la forme qu'a proposée le représentant des Emirats arabes unis, mais très diverses sont les situations dans lesquelles il serait extrêmement difficile de déterminer si le comportement d'un Etat atteste ou non sa volonté de maintenir le traité en vigueur. C'est pourquoi le représentant de la Grèce préfère le texte de la Commission du droit international, tout en pensant que, si celui-ci doit être maintenu, le Comité de rédaction pourrait très bien envisager la possibilité d'utiliser, à la place du mot « comportement », le mot « conduite », employé dans l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

115. M. FREY (Finlande) dit que la formulation suggérée par le représentant des Emirats arabes unis lui paraît tout à fait acceptable parce qu'elle répond parfaitement à l'esprit dans lequel la délégation finlandaise a présenté son amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23.

116. Le PRÉSIDENT dit que si les articles 23 et 24 font l'objet de votes, il sera entendu que le Comité de rédaction examinera la question du libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ainsi que la question de l'incorporation de l'article 24 dans l'article 23.

A la demande du représentant de Madagascar, il est procédé à un vote séparé sur l'alinéa b *du paragraphe 1 de l'article 23.*

Par 56 voix contre 6, avec 12 abstentions, l'alinéa b *du paragraphe 1 de l'article 23 est adopté.*

A la demande du représentant de la France, l'article 24 est mis aux voix.

Par 57 voix contre 8, avec 7 abstentions, l'article 24 est adopté.

117. M. MUSEUX (France) dit que si la délégation française a voté contre l'article 24, ce n'est pas pour des raisons de fond, mais parce que cet article lui paraît énoncer une évidence et être sans objet. Par ailleurs, il convenait d'appeler l'attention de la Commission sur le fait que l'article 24 traite de situations inexistantes, alors que le projet d'articles devrait porter sur des réalités, en d'autres termes sur la situation concernant les Etats prédécesseurs et les Etats tiers.

118. M. MUDHO (Kenya) dit qu'il est vrai que l'article 24 énonce une évidence, mais la délégation kényenne, qui s'est abstenue, n'y a pas vu d'objection suffisante pour justifier un vote négatif.

119. M. HELLNERS (Suède) dit que la délégation suédoise a voté contre l'article 24 pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées le représentant de la France.

La séance est levée à 21 heures.

30e SÉANCE

Jeudi 28 avril 1977, à 11 h 10

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 25 (Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie)

1. Le PRÉSIDENT indique que, aucun amendement n'ayant été proposé à l'article 25, il considérera, si per-